

ASSURANCES SOCIALES

SALAIRES

Résumé et chiffres
repères 2018

AVS (Assurance vieillesse et survivants)

But : Vieillesse - survivants

Personnes assurées : Assurance obligatoire :

- personnes physiques domiciliées ou qui exercent une activité lucrative en Suisse
- ressortissants suisses détachés à l'étranger pour une durée limitée.

Assurance facultative :

- ressortissants suisses domiciliés à l'étranger hors UE ou AELE

Obligation de cotiser : Salariés et indépendants dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire et aussi longtemps qu'ils exercent une activité lucrative (voir franchise rentiers).
Personnes sans activité lucrative dès le 1^{er} janvier qui suit le 20^{ème} anniversaire jusqu'à l'âge de la retraite soit hommes 65 ans et femmes 64 ans

Cotisations :

2018	Salariés et employeurs ensemble	Indépendants	Personnes sans activité lucrative cotisations min.
AVS	8,4 %	7,8 %	392.- / an
AI	1,4 %	1,4 %	65.- / an
APG	0,45%	0,45%	21.- / an
TOTAL	10,25 %	9,65 %	478.- / an (max. 23'900.-/an)

Cotisations à charge des salariés : 5.125%

Rentiers AVS avec activité lucrative franchise Fr. 1'400.— /mois
Limite du revenu de minime importance Fr. 2'300.— /an et par employeur
Exceptions: employés dans les ménages/artistes.
Dès 2015, jeunes employés dans les ménages, jusqu'à 25 ans:
Fr. 750.-/an et par employeur, cotisations dues si le jeune le demande
Frais d'administration max. 5% du total des cotisations AVS/AI/APG
(variable selon les Caisses de compensation)

Rentes de vieillesse : Rente de vieillesse max. Fr. 2'350.— et min. Fr. 1'175.— /mois
Hommes dès 65 ans / Femmes dès 64 ans
Rente pour enfant égale à 40% de la rente de vieillesse
Somme des deux rentes pour un couple
max. Fr. 3'525.- (150% de la rente max.)
Anticipation: max. 2 ans avant l'âge ordinaire de la retraite (-6.8% /année)
Ajournement: max. 5 ans après l'âge ordinaire de la retraite (+ max. 31.5%)

Rentes de survivants : Rente de veuve 80% de la rente de vieillesse (conditions)
Rente de veuf 80% de la rente de vieillesse (conditions)
Orphelin 40% de la rente de vieillesse jusqu'à 18/25 ans

Bonifications pour tâches éducatives Fr. 42'300. — /année, partagées par moitié entre les conjoints, jusqu'à la fin de l'année où le dernier enfant atteint 16 ans. Accordées automatiquement

Bonifications pour tâches d'assistance Fr. 42'300. — /année. Demande à l'agence communale AVS obligatoire. Pas de cumul avec les bonifications pour tâches éducatives.

Allocation pour impotent de l'AVS : Voir les actes ordinaires de la vie au chapitre AI à la page suivante.

2018

Degré d'impotence	à la maison	dans un home
faible	Fr. 235.-/mois	aucune
moyen	Fr. 588.-/mois	Fr. 588.-/mois
grave	Fr. 940.-/mois	Fr. 940.-/mois

Moyens auxiliaires : par exemple appareil acoustique, prothèse, fauteuil roulant, etc.

AI (Assurance invalidité)

- But :** Invalidité - **réadaptation professionnelle et sociale.**
- Personnes assurées :** Idem AVS
- Cotisations :** voir AVS
- Détection précoce :** après 30 jours d'absence ou absences répétées durant 1 an, annonce à l'Office AI si premiers signes d'une éventuelle invalidité (préventif)
- Mesures de réadaptation :** réinsertion socioprofessionnelle, mesures d'occupation, allocations d'initiation au travail (AIT), formation initiale, indemnités journalières, etc.
- Rentes :** Rente max. Fr. 2'350. — /mois et min. Fr. 1'175.— /mois
Le taux d'invalidité détermine à quelle rente la personne invalide a droit :

Degré d'invalidité	Droit à la rente
40% au moins	un quart de rente
50% au moins	une demi-rente
60% au moins	trois-quarts de rente
70% au moins	une rente entière

Le degré d'invalidité est établi en calculant le rapport entre le revenu obtenu sans invalidité et celui obtenu après la survenance de l'atteinte à la santé (méthode par comparaison des revenus).

Exemple :

Revenu sans atteinte à la santé : Fr. 85'000.-
Revenu après mesures de réadaptation : Fr. 30'000.-
Perte de gain due à l'invalidité : Fr. 55'000.-

$$\frac{(85'000 - 30'000) \times 100}{85'000} = \mathbf{64.7\%} = \text{degré d'invalidité.}$$

Dans cet exemple, l'assuré dont le revenu moyen (RAM) atteindrait Fr. 84'600.- ou plus, sans lacunes de cotisations, obtiendrait **trois-quarts de rente**, soit $\frac{3}{4}$ de Fr. 2'350.- = Fr. 1'763.-/mois.

Allocation pour impotent:

Destinées aux assurés qui ont besoin de l'aide régulière d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie ou de soins constants, voire d'une surveillance personnelle.

Les actes ordinaires de la vie (liste exhaustive) :

- se vêtir, se dévêtir
- se lever, s'asseoir, se coucher
- manger
- faire sa toilette
- aller aux toilettes
- se déplacer

Allocation pour impotent de l'AI :

2018

Degré d'impotence	à la maison	dans un home
faible	Fr. 470.-/mois	Fr. 118.-/mois
moyen	Fr. 1'175.-/mois	Fr. 294.-/mois
grave	Fr. 1'880.-/mois	Fr. 470.-/mois

Moyens auxiliaires : selon liste spéciale, par exemple fauteuil roulant, etc.

AHV/IV-Renten ab 1. Januar 2015
Renten AVS/AI dès le 1^{er} janvier 2015

Bestimmungsgrösse Base de calcul		Alters- und Invali- denrente Rente de vieillesse et d'invalidité	Alters- und Invalidenrente für Witwen/Witwer Rente de vieillesse et d'invalidité pour veuves/veufs	Hinterlassenenrenten und Leistungen an Angehörige Renten de survivants et rentes complémentaires aux proches parents		
Massgebendes durchschnittliches Jahreseinkommen Revenu annuel moyen déterminant	1/1			Witwen/Witwer Veuves/Veufs	Zusatzrente Rente complémen- taire	Waisen- und Kinder- rente Rente d'orphelin ou pour enfant
		1/1	1/1	1/1		
bis	jusqu'à					
14 100	1 175	1 410	940	353	470	705
15 510	1 206	1 447	964	362	482	723
16 920	1 236	1 483	989	371	494	742
18 330	1 267	1 520	1 013	380	507	760
19 740	1 297	1 557	1 038	389	519	778
21 150	1 328	1 593	1 062	398	531	797
22 560	1 358	1 630	1 087	407	543	815
23 970	1 389	1 667	1 111	417	556	833
25 380	1 419	1 703	1 136	426	568	852
26 790	1 450	1 740	1 160	435	580	870
28 200	1 481	1 777	1 184	444	592	888
29 610	1 511	1 813	1 209	453	604	907
31 020	1 542	1 850	1 233	462	617	925
32 430	1 572	1 887	1 258	472	629	943
33 840	1 603	1 923	1 282	481	641	962
35 250	1 633	1 960	1 307	490	653	980
36 660	1 664	1 997	1 331	499	666	998
38 070	1 694	2 033	1 355	508	678	1 017
39 480	1 725	2 070	1 380	517	690	1 035
40 890	1 755	2 106	1 404	527	702	1 053
42 300	1 786	2 143	1 429	536	714	1 072
43 710	1 805	2 166	1 444	541	722	1 083
45 120	1 824	2 188	1 459	547	729	1 094
46 530	1 842	2 211	1 474	553	737	1 105
47 940	1 861	2 233	1 489	558	744	1 117
49 350	1 880	2 256	1 504	564	752	1 128
50 760	1 899	2 279	1 519	570	760	1 139
52 170	1 918	2 301	1 534	575	767	1 151
53 580	1 936	2 324	1 549	581	775	1 162
54 990	1 955	2 346	1 564	587	782	1 173
56 400	1 974	2 350	1 579	592	790	1 184
57 810	1 993	2 350	1 594	598	797	1 196
59 220	2 012	2 350	1 609	603	805	1 207
60 630	2 030	2 350	1 624	609	812	1 218
62 040	2 049	2 350	1 639	615	820	1 230
63 450	2 068	2 350	1 654	620	827	1 241
64 860	2 087	2 350	1 669	626	835	1 252
66 270	2 106	2 350	1 684	632	842	1 263
67 680	2 124	2 350	1 700	637	850	1 275
69 090	2 143	2 350	1 715	643	857	1 286
70 500	2 162	2 350	1 730	649	865	1 297
71 910	2 181	2 350	1 745	654	872	1 308
73 320	2 200	2 350	1 760	660	880	1 320
74 730	2 218	2 350	1 775	666	887	1 331
76 140	2 237	2 350	1 790	671	895	1 342
77 550	2 256	2 350	1 805	677	902	1 354
78 960	2 275	2 350	1 820	682	910	1 365
80 370	2 294	2 350	1 835	688	917	1 376
81 780	2 312	2 350	1 850	694	925	1 387
83 190	2 331	2 350	1 865	699	932	1 399
84 600	2 350	2 350	1 880	705	940	1 410
und mehr	et plus					

*) Beträge gelten auch für Vollwaisen- und ganze Doppel-Kinderrenten

*) Montants également applicables aux rentes d'orphelins doubles et aux rentes entières doubles pour enfants

LPP (Prévoyance professionnelle)

But : Vieillesse - Invalidité - Survivants

Personnes assurées : Salariés, dès le 1^{er} janvier qui suit leur 17^{ème} anniversaire **et** auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à **Fr. 21'150.-** (seuil d'entrée)
Assurance facultative pour les indépendants.

		Vieillesse
	Décès	Décès
	Invalidité	Invalidité
Age	18 - 24	25 – 64/65

Quelques chiffres repères en 2018 :

AVS	Rente annuelle de vieillesse minimale	14'100	
	Rente annuelle de vieillesse maximale	28'200	
	Revenu annuel maximal déterminant pour la rente	84'600	
LPP	Seuil d'entrée	21'150	6/8 de 28'200
	Déduction de coordination	24'675	7/8 de 28'200
	Salaire coordonné minimal	3'525	1/8 de 28'200
	Salaire coordonné maximal	59'925	84'600 – 24'675
	Taux d'intérêt minimal LPP	1.00%	
	Taux de conversion du capital en rentes / Hommes	6.80%	
	Taux de conversion du capital en rentes / Femmes	6.80%	

Cotisations : **Les bonifications de vieillesse** sont calculées chaque année en pourcentage du salaire assuré ou salaire coordonné. Les taux suivants sont appliqués :

Age hommes et femmes	en % du salaire coordonné
dès l'âge de 25 ans	7
dès l'âge de 35 ans	10
dès l'âge de 45 ans	15
dès l'âge de 55 ans	18

Cotisations supplémentaires pour les **risques décès** et **invalidité**, fonds national de **garantie**, subside structure d'**âge défavorable** et **frais** de gestion.

Rentes de vieillesse : Conversion de l'avoir de vieillesse accumulé à l'âge de la retraite au moyen du taux de conversion.
Age ordinaire de la retraite idem AVS
Rentes pour enfant
Retrait en capital possible (voir règlement)

Rentes d'invalidité : A partir d'un degré d'invalidité de 40%
Montant de la rente d'invalidité selon la LPP:
Conversion de l'avoir de vieillesse accumulé + bonifications de vieillesse futures sans intérêts, au moyen du même taux que la rente de vieillesse.

Rentes de survivants : Veuves, veufs et orphelin selon règlement de prévoyance

Les règlements de prévoyance peuvent prévoir des prestations plus importantes que la LPP, notamment en modifiant le seuil d'entrée, les montants de coordination et les plafonds. L'art. 79c LPP stipule que le salaire déterminant maximum est limité en 2018 à **Fr. 846'000.-** soit 10 fois le montant limite fixé par la LPP (84'600.-).

LPP (Prévoyance professionnelle) suite

Exemples de calcul du salaire annuel coordonné/assuré selon la LPP :

Une personne âgée de 42 ans réalise un salaire de Fr. 6'000.- par mois et reçoit un 13^{ème} salaire.
 Son salaire coordonné s'élève à :

Salaire déterminant AVS Fr. 6'000.- x 13	Fr.	78'000.-
Déduction de coordination de	Fr.	<u>-24'675.-</u>
Salaire coordonné annuel	Fr.	53'325.-

Une personne âgée de 45 ans réalise un salaire de Fr. 8'000.- par mois et reçoit un 13^{ème} salaire.
 Son salaire coordonné s'élève à :

Salaire déterminant AVS Fr. 8'000.- x 13	Fr.	104'000.-
Déduction de coordination de	Fr.	<u>-24'675.-</u>
Salaire coordonné annuel	Fr.	79'325.-
Mais au maximum selon la LPP	Fr.	59'925.-

Une personne âgée de 30 ans réalise un salaire de Fr. 2'100.- par mois, sans 13^{ème} salaire pour un taux d'activité à 50%. Son salaire coordonné s'élève à :

Salaire déterminant AVS Fr. 2'100.- x 12	Fr.	25'200.-
Déduction de coordination de	Fr.	<u>-24'675.-</u>
Salaire coordonné annuel	Fr.	525.-
Mais au minimum selon la LPP	Fr.	3'525.-

Une personne âgée de 19 ans réalise un salaire de Fr. 1'780.- par mois, sans 13^{ème} salaire.
 Son salaire coordonné s'élève à :

Salaire déterminant AVS Fr. 1'780.- x 12	Fr.	21'360.-
Déduction de coordination de	Fr.	<u>-24'675.-</u>
Salaire coordonné annuel	Fr.	0.-
Mais au minimum selon la LPP	Fr.	3'525.-

Exemple de calcul d'une cotisation LPP complète (épargne, risques et suppléments)

Pour un salarié âgé de 36 ans, la Caisse de pension facture par exemple 14% du salaire assuré LPP à l'entreprise (soit 10% bonification de vieillesse + 4% de risques et suppléments). Sachant que l'entreprise finance le 50% de la cotisation totale, à combien se monte la contribution mensuelle du salarié (déduction sur 12 mois) pour un salaire annuel AVS de Fr 64'350.00 ?

salaire annuel AVS	Fr.	64'350.00	
déduction de coordination dès 2015	Fr.	<u>-24'675.00</u>	
salaire assuré	Fr.	39'675.00	
		x 14 %	
Cotisation annuelle totale	Fr.	5'554.50	
Cotisation annuelle du salarié	Fr.	5'554.50 : 2 =	2'777.25
Cotisation mensuelle du salarié	Fr.	2'777.25 : 12 =	231.45

LAA (Assurance-accidents)

- But :** Accidents professionnels - maladies professionnelles
Accidents non-professionnels
- Personnes assurées :** Tous les salariés sont assurés obligatoirement contre les accidents et les maladies professionnels. Les travailleurs occupés chez un même employeur au moins **8 heures par semaine** sont également assurés contre les accidents non professionnels.
- Début de l'assurance en même temps que le rapport de travail, donc également si le 1^{er} jour tombe par exemple sur un dimanche.
L'assurance cesse de produire ses effets à la fin du 31^{ème} jour qui suit celui où a pris fin le droit au salaire.
- Assurance par convention max. 6 mois
- Assurance facultative pour les indépendants
Assurance obligatoire pour les chômeurs auprès de la SUVA.
- Primes :** Primes calculées sur la base des salaires AVS **max. Fr. 148'200.— /an.**
Allocations APG, indemnités journalières AI et AM non-soumis à la prime.
Primes pour les accidents professionnels à charge de l'employeur
Primes pour les accidents non-professionnels à charge des salariés (l'employeur peut prendre à sa charge tout ou partie de la prime pour les accidents non-prof.)
- | | | |
|---|---|-------------|
| Primes pour les chômeurs dès 01.01.2017 | : | 3.77% |
| à charge des chômeurs | : | 2.51% (2/3) |
| à charge du Fonds de compensation de l'AC | : | 1.26% (1/3) |
- Frais de guérison :** Transport et sauvetage, hôpital en chambre commune, médecin, médicaments, analyses, cures, moyens servant à la guérison.
- Indemnités journalières :** 80% du gain assuré avant l'accident (y compris les allocations familiales), max. 80% de **Fr. 148'200.—/an** dès le 3^{ème} jour qui suit celui de l'accident.
- Rentes d'invalidité :** Selon le degré d'invalidité (suites d'acc. prof., non-prof. et mal. prof.!) 80% du gain assuré ou rente complémentaire à l'AI, au total max. 90% du gain assuré, max. **Fr. 148'200.— /an.** La rente d'invalidité de la LAA est versée à vie; dès l'âge ordinaire de la retraite en complément des rentes de vieillesse.
- Rentes de survivants :**
- | | |
|--|--------------------------|
| Rentes de veuve/veuf | 40 % du gain assuré |
| Orphelins | 15 % du gain assuré |
| En cas de concours de plusieurs survivants | max. 70 % du gain assuré |
- Frais de transport du corps et frais funéraires
- Indemnité pour atteinte à l'intégrité :** Versement d'un capital unique max. **Fr. 148'200.—**
- Allocation pour impotent 2018 :**
- | Degré d'impotence | à la maison ou dans un home |
|-------------------|-----------------------------|
| faible | Fr. 812.-/mois |
| moyen | Fr. 1'624.-/mois |
| grave | Fr. 2'436.-/mois |
- Moyens auxiliaires :** Prothèses, cannes, fauteuil roulant, etc. (selon liste spéciale)

LAA (Assurance-accidents) suite

Assurance par convention :

L'assureur doit offrir à l'assuré la possibilité de prolonger l'assurance contre les accidents non professionnels, **par convention spéciale**, pendant maximum **6 mois** consécutifs au-delà de la fin de l'assurance obligatoire. La prime, varie selon les assureurs entre 20 et 45 francs par mois, doit être payée au plus tard le 31^{ème} jour qui suit celui où a pris fin le droit salaire ou à ce qui en tient lieu (indemnité journalière en cas d'accident, de maladie, de chômage, etc.).

Condition : être assuré contre les **accidents non-professionnels**

VALABLE dès le 01.01.2017



Mode de calcul des indemnités journalières :

Pour déterminer le montant de l'indemnité journalière, l'Ordonnance sur l'assurance-accidents prescrit la formule de calcul suivante :

$$\frac{\text{gain annuel assuré}}{365} \times 80 \%$$

Exemples :

Salaires mensuels

Salaire de base	:	Fr.	5'000.-
13 ^{ème} salaire	:	Fr.	5'000.-
Allocations familiales	:	Fr.	450.-

$$\frac{(5'000.- \times 13) + (450.- \times 12)}{365} \times 80\% = \mathbf{154.30}$$

Salaires horaires

Horaire hebdomadaire	:		41 heures
Salaire de base	:	Fr.	20.-
13 ^{ème} salaire	:	Fr.	8.33%
Allocations familiales	:	Fr.	450.-

$$\frac{[(20.- \times 41h \times 52) \times 108.33\%] + (450.- \times 12)}{365} \times 80\% = \mathbf{113.08}$$

AC (Assurance-chômage)

But : Chômage - RHT - Intempéries - Insolvabilité

Personnes assurées : Tous les salariés occupés en Suisse, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite

Cotisations :

2 0 1 8	jusqu'à	dès
Salaire annuel	148'200.-	148'201.-
Salaire mensuel	12'350.-	12'351.-
Salaire journalier	406.-	407.-
Cotisation totale	2.2 %	1.0 %
Cotisation salarié	1.1 %	0.5 %

L'ancienne limite de CHF 315'000.- (2^{ème} plafond) est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2014.

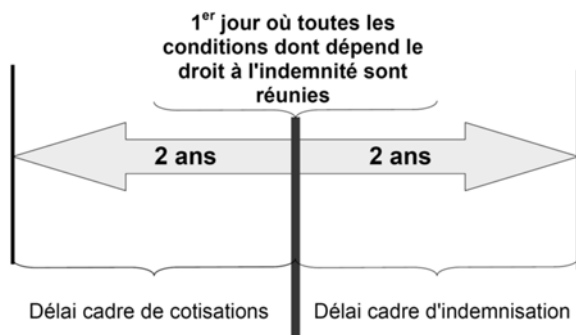
Conditions du droit au chômage:

- Etre sans emploi ou partiellement sans emploi
- Subir une perte de travail
- Etre domicilié en Suisse
- Avoir terminé l'école obligatoire et ne pas avoir atteint l'âge AVS
- Justifier d'une période minimale de cotisation (12 mois) ou en être libéré
- Etre apte au placement
- Satisfaire à diverses exigences

Nombre d'indemnités

Nombre d'indemnités max.	Période de cotisations minimale requise	Conditions particulières
90	aucune	Etre libéré des conditions relative à la période de cotisations suite à: formation scolaire - maladie - accident - maternité - divorce - séjour à l'étranger - invalidité ou décès du conjoint - détention ...
200	12 mois	Âgé de moins de 25 ans et sans obligation d'entretien envers des enfants
260	12 mois	Etre âgé de plus de 25 ans ou obligation d'entretien envers des enfants
400	18 mois	Etre âgé de plus de 25 ans ou obligation d'entretien envers des enfants
520	22 mois	et être âgé de plus de 55 ans ou invalide min. 40%

Délai cadre



AC (Assurance-chômage) suite

Montant de l'indemnité de chômage

Le montant de l'indemnité de chômage s'élève à **80%** du gain assuré si :

- ✓ l'assuré a une obligation d'entretien envers des enfants âgés de moins de 25 ans; ou
- ✓ le montant de son indemnité journalière ne dépasse pas CHF 140.-; ou
- ✓ l'assuré est invalide à 40% au moins

Tous les autres assurés ont droit à une indemnité journalière de **70%** du gain assuré.

Pour un gain assuré allant de 3'797 à 4'340 francs, l'indemnité journalière est d'au moins 140 francs.

Gain assuré = salaire moyen des 6 derniers mois ou 12 derniers mois si plus élevé ou irrégulier.

- ✓ 5 indemnités par semaine (LU-VE), aussi pour les jours fériés tombant sur un jour ouvrable
- ✓ **en moyenne 21.7 indemnités par mois.**

Exemples :

Avec obligation d'entretien envers des enfants. Salaire mensuel de CHF 5'400.- avec droit au 13^{ème} salaire.

$$\frac{5'400.00 \times 13}{12} = \frac{5'850.00}{12} = 269.59 \times 80 \% = 215.65$$

Indemnité en cas de	Taux	Conditions et salaires déterminants (max. 148'200.-/an)
Chômage ¹	70%	du salaire assuré pour les chômeurs qui ne sont pas invalides et n'ont pas d'obligations d'entretien envers des enfants et dont l'indemnité dépasse Fr. 140.- par jour;
	80%	du salaire assuré pour les chômeurs invalides, ont des obligations d'entretien envers des enfants ou dont l'indemnité ne dépasse pas Fr. 140.- par jour;
Réduction de l'horaire de travail (RHT) ²	80%	de la perte de gain prise en considération qui inclut un pro rata aux jours fériés, aux vacances et év. au 13 ^{ème} salaire;
Intempéries ²	80%	de la perte de gain prise en considération (idem RHT). La loi dresse une liste exhaustive des branches auxquelles doivent appartenir les entreprises qui prétendent à l'indemnité en cas d'intempéries;
Insolvabilité	100%	du salaire assuré pour les 4 derniers mois des rapports de travail précédant la survenance de l'insolvabilité de l'employeur.

¹ Les indemnités chômage sont soumises aux cotisations AVS/AI/APG/AANP ainsi que LPP pour les risques invalidité et décès (**IJ de Fr. 81.20 et plus dès 2015**).

² Selon la loi, durant les périodes de chômage RHT et intempéries, l'employeur et les salariés doivent continuer à payer entièrement les cotisations aux assurances sociales (AVS/AI/APG/AC, assurance-accidents, allocations familiales, prévoyance professionnelle, etc.) comme si la durée de travail était normale. Des cotisations sont donc prélevées sur le 100% du salaire, sans tenir compte des heures perdues. La part patronale des cotisations AVS/AI/APG/AC pour les heures perdues est remboursée par la caisse de chômage.

Mesures relatives au marché du travail:

Favoriser l'intégration professionnelle (ORP - cours - stages - AIT - frais de déplacement - encouragement à l'activité indépendante - entreprises d'entraînement - allocations de formation)

APG (Allocations pour perte de gain)

But :	Perte de gain en cas de services - maternité
Personnes assurées :	Personnes qui font du service militaire, protection civile, service civil, etc. Femmes avec activité lucrative (salariées, indépendantes et assimilées)
Obligation de cotiser :	voir AVS
Cotisations :	voir AVS

Allocation pour perte de gains services : Allocation de base égale à 80% du revenu moyen acquis avant le service, max Fr. 7'350.— /mois soit à 80% = max. Fr. 196.—/jour **avec suppléments** pour enfants à charge, max.100% du revenu moyen acquis avant le service mais plafonné à max. Fr. 245.—/jour au total.

Allocation de maternité : 80% du revenu moyen réalisé avant l'accouchement, max Fr. 7'350.—/mois soit à 80% = Fr. 196.—/jour **aucun supplément** pour enfants, garde ou exploitation

Droit à l'allocation si :

1. **naissance** (aucune APG si adoption);
2. **statut professionnel** à la naissance de l'enfant ;
3. soumise à l'assurance obligatoire au sens de l'AVS pendant les **9 mois** qui ont immédiatement précédé la naissance et
4. exercé une activité lucrative pendant **5 mois** durant cette période.

versées dès le jour de l'accouchement et pendant 98 jours (14 semaines).

Exemple de calcul du montant de l'APG avec salaire horaire

Horaire de travail de 41H00 par semaine, salaire de Fr. 30.50 par heure et droit au 13^{ème} salaire.

$$\text{Revenu journalier} = 41\text{H}00 \times 30.50 \times 108.33\% = 1'354.65 : 7 = 193.50$$

Ce montant est arrondi au franc entier supérieur, soit Fr. 194.00 puis multiplié par 80%.

On obtient ainsi **Fr. 155.20 par jour**.

Exemple de calcul du montant de l'APG avec salaire mensuel

Salaire de Fr. 5'300.- par mois auquel s'ajoute un 13^{ème} salaire.

$$\text{Salaire journalier} = 5'300.- \times 108.33\% = 5'741.50 : 30 = 191.40$$

Ce montant est arrondi au franc entier supérieur, soit Fr. 192.00 puis multiplié par 80%.

On obtient ainsi **Fr. 153.60 par jour**.

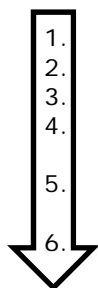
AFam (Allocations familiales)

- But :** Contribution versée aux parents pour les aider à assumer l'entretien de leurs enfants.
- Ayants-droit :** Salariés et également indépendants dans toute la Suisse dès 2013.
En cas d'activité à temps partiel, les allocations familiales sont versées à 100% si le salaire minimum de **Fr. 587.-/mois** est atteint, soit **Fr. 7'050.-/an dès 2015**.
- Obligation de cotiser :** Employeurs, idem AVS. Dans certains cantons les salariés également. Indépendants, idem AVS mais max. jusqu'à un revenu de **148'200.-/an**.
- Cotisations :** variables selon les Caisses et les cantons

Prestations :

Allocation pour enfant	Fr.	200.-	dès le mois de la naissance, jusqu'au mois du 16 ^{ème} anniversaire (20 ans si invalide)
Allocation de formation professionnelle	Fr.	250.-	dès le mois qui suit le 16 ^{ème} anniversaire, jusqu'à la fin de la formation, max. 25 ans
Allocation de naissance	voir régime cantonal		
Allocation d'adoption	voir régime cantonal		

Droit aux prestations :



1. à la personne qui exerce une activité lucrative;
2. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant;
3. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité;
4. à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant;
5. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé;
6. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

Allocations familiales pour un mois incomplet :

En cas de changement d'emploi en cours de mois, chaque employeur paie les allocations familiales au prorata du nombre de jours durant lesquels un rapport de travail existe. Les allocations sont toujours calculées comme si le mois en question comptait 30 jours.

Exemple avec début du contrat le 13 mai, du 13 au 30 mai = 18 jours :

$$\frac{200.00}{30} = 6.65 \times 18 = 119.70$$

Salaires déterminants pour les cotisations

2 0 1 8				
Composantes de salaires	Salaires déterminants pour les cotisations			
	AVS/AI/APG	Chômage	LAA	IJM
Salaire après l'âge de la retraite	franchise 1'400.-/mois	aucun	idem avant retraite	à contrôler
Plafonds	aucun	148'200.-/an	148'200.-/an	à contrôler
Salaire mensuel	✓	✓	✓	✓
Salaire horaire	✓	✓	✓	✓
Heures supplémentaires	✓	✓	✓	✓
Absences mal/acc/APG	✓	✓	✓	✓
Avances salaire mal/acc/APG	✓	✓	✓	✓
Corr. avance sal. mal/acc//APG	✓	✓	✓	✓
Délai d'attente maladie (carence) <i>(versé par l'employeur)</i>	✓	✓	✓	✓
Délai d'attente accident (carence) <i>(versé par l'employeur)</i>	✓	✓	✓	✓
Complément APG <i>(versé par l'employeur)</i>	✓	✓	✓	✓
APG services	✓	✓	NON	✓
APG maternité	✓	✓	NON	✓
Indemnités maladie (IJM)	NON	NON	NON	NON
Indemnités journ. acc. LAA	NON	NON	NON	NON
Correction prestations de tiers	✓	✓	✓	✓
Jours fériés	✓	✓	✓	✓
Salaire vacances	✓	✓	✓	✓
13 ^{ème} salaire	✓	✓	✓	✓
Gratifications	✓	✓	✓	✓
Cadeaux pour ancienneté de service	✓	✓	✓	✓
Allocations familiales	NON	NON	NON	NON
Allocation de naissance	NON	NON	NON	NON
Frais effectifs selon quittances	NON	NON	NON	NON
Frais fixes / frais forfaitaires <i>(selon règlement agréé)</i>	NON	NON	NON	NON
Indemnités kilométriques <i>(selon règlement agréé)</i>	NON	NON	NON	NON
Voiture de service <i>(salaire en nature)</i>	✓	✓	✓	✓
Frais de déplacement du domicile au lieu de travail	✓	✓	✓	✓

Mes notes :